

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE  
RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE  
AHMADOU SADIO DIALLO  
(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

**ORDONNANCE DU 20 SEPTEMBRE 2011**

**2011**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE  
REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS  
  
CASE CONCERNING  
AHMADOU SADIO DIALLO  
(REPUBLIC OF GUINEA v. DEMOCRATIC  
REPUBLIC OF THE CONGO)

**ORDER OF 20 SEPTEMBER 2011**

Mode officiel de citation :

*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République  
démocratique du Congo), ordonnance du 20 septembre 2011,  
C.I.J. Recueil 2011, p. 635*

---

Official citation :

*Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic  
of the Congo), Order of 20 September 2011,  
I.C.J. Reports 2011, p. 635*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071135-7

N° de vente: **1024**  
Sales number

20 SEPTEMBRE 2011

ORDONNANCE

AHMADOU SADIO DIALLO  
(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

---

AHMADOU SADIO DIALLO  
(REPUBLIC OF GUINEA v. DEMOCRATIC  
REPUBLIC OF THE CONGO)

20 SEPTEMBER 2011

ORDER

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2011  
20 septembre  
Rôle général  
n° 103

ANNÉE 2011

20 septembre 2011

AFFAIRE  
AHMADOU SADIO DIALLO

(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

## ORDONNANCE

*Présents*: M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*; MM. KOROMA, AL-KHASAWNEH, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M<sup>mes</sup> XUE, DONOGHUE, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 44 de son Règlement,

Vu l'arrêt rendu par la Cour le 30 novembre 2010, par lequel la Cour a dit, notamment, que la République démocratique du Congo a l'obligation de fournir une réparation appropriée, sous la forme d'une indemnisation, à la République de Guinée pour les conséquences préjudiciables résultant des violations d'obligations internationales commises par la République démocratique du Congo,

Vu la décision de la Cour, énoncée dans ledit arrêt, de régler la question de l'indemnisation au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans les six mois à compter du prononcé de l'arrêt et de réserver à cet effet la suite de la procédure;

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2011

20 September 2011

2011  
20 September  
General List  
No. 103CASE CONCERNING  
AHMADOU SADIO DIALLO(REPUBLIC OF GUINEA *v.* DEMOCRATIC  
REPUBLIC OF THE CONGO)

## ORDER

*Present:* President OWADA; Vice-President TOMKA; Judges KOROMA, AL-KHASAWNEH, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, XUE, DONOGHUE; Registrar COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Article 44 of the Rules of Court,

Having regard to the Judgment delivered by the Court on 30 November 2010 by which it found *inter alia* that the Democratic Republic of the Congo is under obligation to make appropriate reparation, in the form of compensation, to the Republic of Guinea for the injurious consequences of the violations of international obligations committed by the Democratic Republic of the Congo,

Having regard to the decision of the Court, set forth in the said Judgment, to settle the question of compensation should the Parties fail to agree on this matter in six months from the date of the Judgment and to reserve for this purpose the subsequent procedure in the case;

Considérant que le délai fixé par la Cour dans le dispositif de son arrêt est arrivé à échéance le 30 mai 2011 ;

Considérant que la Cour a décidé dans ledit arrêt que, étant suffisamment informée des faits de l'espèce, un seul échange de pièces de procédure écrite lui serait suffisant pour fixer le montant de l'indemnité due à la République de Guinée ;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 14 septembre 2011, l'agent de la République de Guinée a indiqué que son gouvernement, compte tenu du temps déjà écoulé depuis le prononcé de l'arrêt, était prêt à déposer son mémoire sur la question de l'indemnisation dans un délai d'un mois ; et que le coagent de la République démocratique du Congo, faisant état du caractère complexe des recherches à mener pour répondre aux prétentions de la Guinée sur la question, a sollicité un délai de quatre mois pour le dépôt du contre-mémoire de son gouvernement ;

Compte tenu des vues des Parties,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de pièces de procédure écrite portant sur la seule question de l'indemnisation due en l'espèce au titre des paragraphes 163 et 165, point 7, de son arrêt du 30 novembre 2010 :

Pour le mémoire de la République de Guinée, le 6 décembre 2011 ;

Pour le contre-mémoire de la République démocratique du Congo, le 21 février 2012.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt septembre deux mille onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée et au Gouvernement de la République démocratique du Congo.

Le président,

*(Signé)* Hisashi OWADA.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe COUVREUR.

M. le juge CANÇADO TRINDADE joint une déclaration à l'ordonnance.

*(Paraphé)* H.O.

*(Paraphé)* Ph.C.

Whereas the time-limit fixed by the Court in the operative part of its Judgment expired on 30 May 2011;

Whereas the Court decided in the said Judgment that, having been sufficiently informed of the facts of the present case, a single exchange of written pleadings by the Parties would be sufficient in order for it to decide on the amount of compensation due to the Republic of Guinea;

Whereas, at a meeting held by the President of the Court with the representatives of the Parties on 14 September 2011, the Agent of the Republic of Guinea indicated that, in view of the time which had already passed since the Judgment was delivered, his Government was prepared to file its Memorial on the question of compensation within one month; and whereas the Co-Agent of the Democratic Republic of Congo, referring to the complex nature of the research to be conducted in order to respond to the claims of the Republic of Guinea on the issue, requested a time-limit of four months for the filing of his Government's Counter-Memorial;

Taking account of the views of the Parties,

*Fixes* the following time-limits for the filing of the written pleadings on the sole question of compensation due in the present case under paragraphs 163 and 165 (7) of its Judgment of 30 November 2010:

6 December 2011 for the Memorial of the Republic of Guinea;

21 February 2012 for the Counter-Memorial of the Democratic Republic of the Congo.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twentieth day of September, two thousand and eleven, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Guinea and the Government of the Democratic Republic of the Congo, respectively.

*(Signed)* Hisashi OWADA,  
President.

*(Signed)* Philippe COUVREUR,  
Registrar.

Judge CANÇADO TRINDADE appends a declaration to the Order of the Court.

*(Initialled)* H.O.

*(Initialled)* Ph.C.

## DECLARATION OF JUDGE CANÇADO TRINDADE

1. The situation which the Court has just faced before delivering the present Order is far from satisfactory, and the Order itself can hardly be seen as entirely satisfactory either: although it amounts to a step conducive to a decision on reparations in the present case of *Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of Congo)*, yet a decision to that effect is, once again, postponed by the Court. In my understanding, the Court could, and should, have already decided on the reparations due ultimately to Mr. A. S. Diallo, in its Judgment on the merits, of 30 November 2010. This would have been more in conformity with the principle of humanity, the principle of the good administration of justice (*la bonne administration de la justice*), and the *mens legis* of the applicable law in the *cas d'espèce*, namely, the 1966 UN Covenant on Civil and Political Rights and the 1981 African Charter on Human and Peoples' Rights, in addition to the 1963 Vienna Convention on Consular Relations (Art. 36 (1) (b))<sup>1</sup>. The material content and the hermeneutics of the rights breached are to be borne in mind for the purpose of reparations.

2. The *mens legis* of the human rights treaties which form the applicable law in the *cas d'espèce* is also to be kept in mind. Both the International Covenant on Civil and Political Rights and the African Charter on Human and Peoples' Rights contain provisions extending protection to individuals against unreasonable delays in legal proceedings<sup>2</sup>. Non-compliance with those provisions entail consequences for reparations. In my extensive separate opinion in the Court's Judgment of 30 November 2010 in the present

<sup>1</sup> I pointed this out on the occasion of the Court's adoption of its Judgment of 30 November 2010, in my separate opinion. In fact, the successive episodes in the whole case of *Ahmadou Sadio Diallo* took place at *intra-State* (rather than *inter-State*) level, and concerned a subject of rights who is not a State, but rather an individual, Mr. A. S. Diallo. The rights violated in the *cas d'espèce* were: (a) the right to liberty and security of persons; (b) the right not to be expelled from a State without a legal basis; (c) the right not to be subjected to mistreatment; and (d) the right to information on consular assistance in the framework of the guarantees of the due process of law. The victim in this case is an individual, national of the claimant State and subject to the jurisdiction of the respondent State (during the occurrence of the facts of the case at issue).

<sup>2</sup> The Covenant on Civil and Political Rights provides that all persons shall be entitled, in full equality, "[t]o be tried without undue delay" (Art. 14 (3) (c)). The Covenant adds that the court seised of a case of deprivation of liberty by arrest or detention is to "decide without delay" on the lawfulness of the detention and is to order the release of the person concerned if the detention is not lawful (Art. 9 (4)). The African Charter on Human and Peoples' Rights, for its part, determines that every individual shall have "the right to be tried within a reasonable time by an impartial court or tribunal" (Art. 7 (1) (d)).



## DÉCLARATION DE M. LE JUGE CANÇADO TRINDADE

[Traduction]

1. La situation à laquelle la Cour s'est trouvée confrontée au moment de rendre la présente ordonnance est loin d'être satisfaisante, tout comme l'ordonnance elle-même ne peut guère être considérée comme entièrement satisfaisante: bien qu'elle marque une étape sur la voie d'une décision relative aux réparations en la présente affaire, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, la décision de la Cour à cet égard est une nouvelle fois ajournée. Selon moi, la Cour aurait déjà pu, et déjà dû, statuer sur les réparations dues à M. A. S. Diallo dans son arrêt sur le fond du 30 novembre 2010. Cela aurait été plus conforme au principe de l'humanité, au principe de la bonne administration de la justice et à l'esprit du droit applicable, constitué en l'espèce par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'ONU en 1966 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981, ainsi que par la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires (art. 36, par. 1, al. b))<sup>1</sup>. Il convient d'avoir à l'esprit la teneur matérielle et l'herméneutique des droits violés aux fins des réparations.

2. Il faut aussi avoir à l'esprit *la mens legis* des traités relatifs aux droits de l'homme qui constituent le droit applicable en l'espèce. Aussi bien le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples protègent l'individu contre les retards déraisonnables dans l'administration de la justice<sup>2</sup>. Le non-respect de ces dispositions a des conséquences pour ce qui est des réparations. Dans la longue opinion individuelle que j'ai jointe à l'arrêt rendu par la

<sup>1</sup> Je l'avais déjà souligné dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à l'arrêt adopté par la Cour le 30 novembre 2010. En fait, les épisodes successifs de toute l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo* se sont déroulés au niveau *intra*-étatique (et non *inter*-étatique) et concernaient un sujet de droit qui n'est pas un Etat mais un individu, M. A. S. Diallo. Les droits violés en l'espèce étaient: *a*) le droit à la liberté et à la sécurité de la personne; *b*) le droit de ne pas être expulsé d'un Etat sans motif juridique; *c*) le droit de ne pas être maltraité; et *d*) le droit d'être informé en matière d'assistance consulaire au titre des garanties des droits de la défense. En l'espèce la victime est un individu, un national de l'Etat demandeur qui était soumis à la juridiction de l'Etat défendeur (lorsque les faits de la cause se sont produits).

<sup>2</sup> Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que toute personne a droit, en pleine égalité, «[à] être jugé sans retard excessif» (art. 14, par. 3, al. *c*). Le Pacte ajoute que le tribunal saisi du cas d'une personne privée de sa liberté par arrestation ou détention «statue sans délai» sur la légalité de la détention et ordonne la libération de l'intéressé si la détention est illégale (art. 9, par. 4). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose pour sa part que chacun a «le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale» (art. 7, par. 1, al. *d*)).

case of *Ahmadou Sadio Diallo*, I deemed it fit to leave on the records my reflections on the right to reparation in the *cas d'espèce*. Almost one year later, I feel obliged to recall them now, under the merciless pressure of time, on the occasion of the Court's adoption of the present Order of today, 20 September 2011. I expressed therein my concern as to the decision then taken that the provision of adequate reparation was to wait still further, until the contending Parties failed to reach an agreement on this issue within the forthcoming six months. To my mind, this resembled "an arbitral, rather than a truly judicial procedure", looking "somewhat disquieting" to me (para. 200).

3. Even more so considering the "prolonged length of time that the handling of this case by the Court has taken", since Guinea's Application of 1998 until the delivery by the Court of its Judgment on the merits of 30 November 2010 (para. 201). Yet, ever since, almost another year has gone by, with the Order the Court has just adopted today, 20 September 2011: the Court has been handling this case now for almost 13 years, from the end of December 1998 to this end of September 2011. This once again suggests that the time of human justice is not the time of human beings. As I pondered in this respect in my lengthy separate opinion on the Court's Judgment of 30 November 2010, further delays could, and should, have been avoided, "*particularly when reparation for human rights breaches is at stake*" (para. 202)<sup>3</sup>.

4. The Court, being the master of its own jurisdiction, in the present circumstances of the *Diallo* case could, and should, have proceeded *ex officio*, *sponte sua*, to the determination of the reparations due to Mr. A. S. Diallo. The Court is the master also of its own procedure, and unreasonable prolongation of time-limits for the performance of procedural acts to comply with obligations under international law is to be curtailed and avoided. Yet, the issue of reparation has now, after the Judgment of 30 November 2010, once again been postponed. This should not have occurred, as the present case has taken the Court well beyond the inter-State dimension. Reparations could already have been ordered by the Court, since its Judgment of 30 November 2010, largely on the basis of considerations of equity. In my understanding, the State exists for the human person, and contemporary international law — the new *jus*

---

<sup>3</sup> After all, "the subject (*titulaire*) of the rights breached in the present case is not the applicant State, but the individual concerned, Mr. A. S. Diallo, who is also the ultimate beneficiary of the reparations due" (para. 203). The victim and the *titulaire* of the right to reparation is the individual, whose rights have been breached (paras. 204-205). One can no longer keep on reasoning within the hermetic parametres of the exclusively inter-State dimension (paras. 206-207). In the same separate opinion, I reviewed the available *forms* of reparation (paras. 208-210), bearing in mind the *general* obligation of States parties set forth under Article 2 of the UN Covenant on Civil and Political Rights, and the fact that the duty to provide reparation reflects a fundamental principle of general international law, as acknowledged by this Court in its *jurisprudence constante*.

Cour le 30 novembre 2010 dans la présente affaire, *Ahmadou Sadio Diallo*, j'ai jugé bon de consigner mes réflexions sur le droit à réparation en l'espèce. Presque un an plus tard, je me sens tenu de les rappeler, sous la pression implacable du temps, à l'occasion de l'adoption par la Cour, ce 20 septembre 2011, de la présente ordonnance. Dans cette opinion, je me déclarais préoccupé, face à la décision prise alors, par le fait que la réparation adéquate devrait encore attendre au cas où les Parties en présence ne pourraient se mettre d'accord sur cette question dans les six mois suivant l'arrêt. Pour moi, cette décision avait «les apparences d'une procédure arbitrale plutôt que vraiment judiciaire», ce qui me semblait «un peu préoccupant» (par. 200).

3. A fortiori si l'on tient compte «du temps qu'il a fallu à la Cour pour examiner cette affaire», depuis l'introduction de sa requête par la Guinée en 1998 jusqu'à l'adoption par la Cour de son arrêt sur le fond le 30 novembre 2010 (par. 201). Pourtant, depuis lors, près d'une année s'est encore écoulée jusqu'à aujourd'hui, 20 septembre 2011, date de l'ordonnance que la Cour vient de rendre: la Cour est saisie de cette affaire depuis près de treize ans, depuis la fin de décembre 1998 jusqu'à aujourd'hui, fin septembre 2011. Cela donne une nouvelle fois à penser que le temps de la justice humaine n'est pas celui de l'être humain. Comme je le faisais observer à cet égard dans ma longue opinion individuelle jointe à l'arrêt de la Cour du 30 novembre 2010, de nouveaux retards auraient pu et auraient dû être évités, «*particulièrement lorsqu'il s'agit de réparation à raison de violations des droits de l'homme*» (par. 202)<sup>3</sup>.

4. La Cour, qui est maîtresse de sa compétence, aurait pu et aurait dû, étant donné les circonstances de la présente espèce, fixer d'office, *sponte sua*, les réparations dues à M. A. S. Diallo. La Cour est également maîtresse de sa procédure, et toute prolongation déraisonnable des délais fixés pour l'exécution d'actes de procédure en vue d'honorer des obligations de droit international doit être réduite ou évitée. Or la question de la réparation a maintenant, après l'arrêt du 30 novembre 2010, été de nouveau ajournée. Cela n'aurait pas dû se produire, car la présente affaire a conduit la Cour bien au-delà de la dimension inter-étatique. Des réparations auraient déjà pu être ordonnées par la Cour, depuis son arrêt du 30 novembre 2010, essentiellement pour des raisons d'équité. Selon moi, l'Etat existe au bénéfice de la personne humaine, et c'est également au bénéfice de celle-ci que doit être appliqué le droit international contempo-

<sup>3</sup> Après tout, «le titulaire des droits violés en l'espèce n'est pas l'Etat requérant, mais l'individu concerné, M. A. S. Diallo, qui est également, en définitive, le bénéficiaire de la réparation» (par. 203). La victime, titulaire du droit à réparation, est l'individu dont les droits ont été violés (par. 204-205). On ne peut continuer à raisonner dans le cadre des paramètres hermétiques de la seule dimension inter-étatique (par. 206-207). Dans la même opinion individuelle, je passais en revue les *formes* de réparation disponibles (par. 208-210), en ayant à l'esprit l'obligation *générale* des Etats parties énoncée à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le fait que l'obligation de réparer reflète un principe fondamental du droit international général, comme le reconnaît la Cour dans sa jurisprudence constante.

639 AHMADOU SADIO DIALLO (DECL. CANÇADO TRINDADE)

*gentium* — likewise comes into operation for the human person. One should never lose sight of the classic maxim: justice delayed is justice denied.

*(Signed)* Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE.

---

rain — le nouveau droit des gens. Il faudrait toujours avoir à l'esprit la maxime classique: justice tardive, justice déniée.

*(Signé)* Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE.

---